

Politique de gouverne – Conseil d'éducation du DSFNO

Catégorie : 1 – Processus de gouvernance

Numéro : 1.5

Titre : Autorité et devoirs d'un conseiller

Adoptée : 13 juin 2006

Révisée : 13 avril 2026

Page 1 de 2

Énoncé de la politique :

L'autorité des conseillers leur vient de leur fonctionnement comme groupe constitué en Conseil d'éducation.

En conséquence, le conseiller :

- 1.5.1 Doit éviter de faire toute déclaration qui pourrait donner à tort l'impression d'exprimer l'opinion générale du Conseil.
- 1.5.2 Ne parle au nom du Conseil que lorsque celui-ci lui délègue ce pouvoir par le biais d'un vote majoritaire en assemblée délibérante.
- 1.5.3 Doit s'abstenir de donner des directives au personnel.
- 1.5.4 Participe aux débats du Conseil, vote sur les propositions une fois que le débat est clos et ensuite se rallie à la décision majoritaire.
- 1.5.5 S'efforce de créer au sein de la communauté un climat de collaboration propice aux échanges et à la prise de décision.
- 1.5.6 Possède un désir sincère de servir les besoins éducatifs des jeunes et de la communauté et sait mettre de côté ses intérêts personnels quand ceux-ci peuvent entrer en conflit avec les intérêts des clients.
- 1.5.7 Participe à des conférences, séminaires et congrès pertinents et partage avec ses collègues les idées recueillies afin de rehausser les qualités de leadership et le service offert au Conseil.

Catégorie : 1 – Processus de gouvernance

Numéro : 1.5

Titre : Autorité et devoirs d'un conseiller

Adoptée : 13 juin 2006

Révisée : 13 avril 2026

Page 2 de 2

- 1.5.8 S'engage à investir le temps et l'énergie nécessaires pour remplir fidèlement ses tâches et obligations.
- 1.5.9 Nourrit des liens étroits avec la communauté et représente en tout temps, l'ensemble de la population du District scolaire francophone du Nord-Ouest.
- 1.5.10 a) Les membres du Conseil doivent s'abstenir de divulguer, publier ou diffuser toute information confidentielle ou non rendue publique relative aux élèves, aux membres du personnel, aux délibérations internes, aux documents juridiques, aux contrats ou à toute autre information protégée par la loi. Toute question d'incertitude doit être dirigée à la Présidence et/ou la Direction générale.
- b) Les membres du Conseil ne doivent pas répondre publiquement (par commentaires, partages ou messages privés) aux publications ou commentaires émanant de personnes critiquant le Conseil, le district ou ses décisions. Les critiques publiques doivent être signalées à la Présidence et/ou la Direction générale.